



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**Extension du bâtiment secrétariat - Grand Parc du Puy du Fou**  
**sur la commune des EPESES (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/537 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4370 relative au projet d'extension du bâtiment secrétariat du parc à thème du Puy du Fou sur la commune des Epesses, déposée par monsieur Laurent Albert directeur général du Grand Parc du Puy du Fou et considérée complète le 7 novembre 2019 ;

Considérant que le projet d'extension du bâtiment de secrétariat concerne une surface de l'ordre de 2 500 m<sup>2</sup> à proximité directe du Parc du Puy du Fou ;

Considérant que le projet s'inscrit sur un site aménagé enclavé au sein d'autres bâtiments, équipements et installations qui connaît déjà des perturbations liées à son fonctionnement qui reste distinct de celui du parc à thème proprement dit ;

Considérant que le projet portera sur des travaux d'extension du bâtiment existant pour la création d'espaces de bureaux et locaux techniques associés, sur le reprofilage du terrain aux abords et du remaniement d'un espace de stationnement, qui induiront uniquement la disparition de quelques éléments de végétation d'agrément situés à proximité sans intérêt particulier ;

Considérant que les travaux se dérouleront sur une durée estimée à 12 mois, sans qu'ils affectent ou soient affectés par le fonctionnement du parc durant sa période d'ouverture, compte tenu de l'absence de relation directe ;

Considérant qu'il ne ressort de l'analyse du dossier aucun autre enjeu environnemental particulier que ceux afférents à la présence à 300 m du projet du château du Puy du Fou, bâtiment historique classé, lui-même situé au sein du parc à thème ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de construire, procédure de nature à encadrer les enjeux relatifs à l'intégration architecturale et paysagère ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## ARRÊTE :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du bâtiment secrétariat du parc à thème du Puy du Fou sur la commune des Epesses, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Laurent Albert directeur général du Grand Parc du Puy du Fou et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

03 DEC. 2019

Le directeur adjoint,

David GOUTX

### Délais et voies de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)